

Arrêt

n° 307 553 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turc, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane et originaire de Diyarbakir, en Turquie.

Vous auriez quitté votre pays en octobre 2019 et seriez arrivé en Belgique ce même mois. Le 3 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Diyarbakir le [...] dans une famille de sept frères et sœurs. Votre père serait décédé alors que vous étiez âgé de sept ans. A l'âge de treize ou quatorze ans, vous auriez stoppé votre parcours scolaire pour partir travailler à Istanbul sur des chantiers de construction avec vos frères, ne trouvant pas d'emploi dans votre région. Depuis plusieurs dizaines d'années, un conflit opposerait votre famille paternelle et votre famille maternelle à la famille [S.] en raison d'un différend lié à des terres. Votre grand-père possédait de nombreux terrains et cultivait dans la région de Mardin dans le village des Karakoy (district de Savur) et des habitants de villages voisins se seraient ligués contre lui car celui-ci s'appropriait leurs terres. Depuis les débuts de ce conflit, plusieurs membres de votre famille auraient été assassinés ou auraient été emprisonnés. En avril 2019, alors que vous vous trouviez dans votre appartement, un certain [H. I.] aurait fait irruption à votre domicile et aurait tenté de vous assassiner. Cet homme aurait été commandité par la famille [S.] pour vous assassiner dans le cadre de cette vendetta. Sur conseil de votre mère et ne souhaitant pas en arriver à devoir tuer un membre de cette famille, vous auriez pris la décision de quitter la Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, deux documents concernant la détention de votre père, un certificat d'héritage, plusieurs titres de propriétés concernant des biens à Mardin, plusieurs documents concernant une procédure judiciaire contre [H. I.] en lien avec une agression à votre encontre. Votre avocat a également fait parvenir au CGRA un rapport OSAR concernant les vendettas en Turquie et un document sur le même sujet.

Le 9 mai 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 22 mai 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre la famille [S.], dont le chef serait [K. S.]. Vous expliquez en effet que votre famille serait en vendetta avec cette famille depuis plusieurs dizaines d'années en raison d'un différend lié à des terres (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pages 10 et 11).

Pourtant, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, relevons que vous faites montre de très peu d'informations sur ce conflit qui durerait depuis des dizaines d'années entre votre famille et la famille [S.].

En effet, invité à vous exprimer sur toutes les informations que vous connaissiez au sujet de cette vendetta, vos propos restent très vagues et lacunaires. Vous expliquez en effet uniquement que ce problème daterait de l'époque de votre grand-père, qu'« une dispute de terres » en serait à l'origine, que des membres de la famille adverse auraient été tués par des membres de votre famille lors du déclenchement de cette vendetta et que plusieurs membres de votre famille auraient été placés en détention à l'époque de votre père (NEP, pages 11 et 12).

Vous êtes resté en défaut de fournir plus de détails précis au sujet de ce conflit qui, selon vos dires, durerait depuis presque un demi-siècle.

Ainsi, vous êtes incapable de situer le moment exact du début de ce conflit, déclarant vaguement qu'il aurait commencé dans les années 50 (NEP, page 12). Vous ne savez pas le nombre de personnes qui auraient perdu la vie lors du premier conflit, ne connaissez pas le nom de ces personnes, ni même la manière dont ces gens auraient perdu la vie (idem). Vous ne savez pas non plus si un membre de votre famille aurait été placé en prison suite à ces meurtres. Vous êtes incapable de dire qui aurait été assassiné au sein de votre famille suite à la vengeance de la famille [S.] et ne savez pas si ces décès auraient eu lieu au sein de votre famille maternelle ou paternelle (NEP, page 13). Vous ne savez pas, non plus, si les autorités auraient été

mis au courant de ces problèmes (NEP, pages 12 et 13). Vous déclarez en effet, tout ignorer de l'origine et du déroulement de cette vendetta à l'époque de votre grand-père.

Concernant les faits s'étant déroulés à l'époque de votre père, vos propos restent tout aussi peu détaillés puisque si vous expliquez que deux personnes de la famille adverse auraient été tuées, vous ne savez ni de qui il s'agirait ni comment ces personnes auraient été assassinées. De même, alors que vous déclarez que votre père et plusieurs de vos oncles auraient été placés en prison, vous ne savez pas qui serait à l'origine de ces meurtres et n'êtes pas, non plus, certain du nombre de personne de votre famille qui aurait été placée en prison, ni du nombre d'années qu'ils auraient passé en prison, déclarant vaguement « je crois...huit ans » (NEP, page 13).

Si le Commissariat général prend certes en compte le fait que ce conflit a éclaté avant même votre naissance et qu'il s'est poursuivi ensuite pendant une grande partie de votre enfance, il constate cependant qu'il ressort clairement de votre récit que cette situation a impacté toute votre vie, jusqu'à votre départ du pays et que vous déclarez avoir vécu dans la peur constante d'être retrouvé et tué par un membre de la famille [S.].

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de vous que vous étayiez davantage vos déclarations au sujet dudit conflit.

Or, vos propos sont restés vagues et peu circonstanciés, si bien que le caractère lacunaire de vos déclarations concernant ce conflit empêche le Commissariat général de considérer celui-ci comme établi.

Ensuite, vous déposez plusieurs documents judiciaires turcs à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. Farde « Documents », pièces 2 et 3). À travers ces documents, vous cherchez à démontrer la réalité de ce conflit passé et dont vous pourriez désormais être victime en cas de retour en Turquie.

Cependant, lesdits documents ne permettent aucunement d'attester de l'existence de ce conflit.

En effet, le Commissariat général relève que si les documents judiciaires que vous avez déposés à l'appui de votre demande démontrent que [S. H.] – votre père – aurait été mis en prison en date du 1er novembre 1982 pour des faits d'homicide et d'opposition à la loi 6136 (loi contre le trafic illégal d'armes), ces mêmes documents ne contiennent toutefois aucun élément susceptible d'inscrire cet homicide dans un conflit plus large qui, comme vous le défendez à l'appui de votre récit, existerait depuis de nombreuses années entre votre famille et la famille [S.]. Vous ne déposez, à ce jour, aucun autre document permettant d'étayer la réalité de vos propos.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire à l'existence de ce conflit et, partant, aux craintes que vous liez directement à celui-ci.

Ensuite, plusieurs contradictions majeures entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général ont été relevées de sorte que le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.

Ainsi, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous déclarez vous trouver en vendetta avec la famille d'un certain [B.]. Confronté à cette différence dans vos propos, vous déclarez « Chez nous on utilise des surnoms [...], cette famille on l'appelait la famille [A.] » (NEP, page 16). Dans la mesure où l'Officier de protection vous a questionné sur l'identité exacte des membres de cette famille et vous a interrogé afin de savoir si vous possédiez d'autres informations précises sur leurs noms et/ou prénom et que vous n'avez jamais avancé ce surnom de « [A.] », votre explication ne peut être tenue pour établie. De plus, remarquons qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas, lors de votre enregistrement à l'Office des étrangers, l'identité exacte des gens que vous déclarez craindre en Turquie depuis des dizaines d'années. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous ne connaissiez que leur surnom (idem).

Par rapport à la famille [S.], il convient de remarquer que bien que vous expliquiez craindre tous leurs membres, vous ne savez citer le nom que de quelques personnes de cette famille, et ce, en regardant les informations dans votre téléphone portable. Vous ne savez d'ailleurs pas si les personnes dont vous avancez les identités seraient ou non toujours en vie (NEP, page 16).

Également, vous déclarez lors de votre entretien au CGRA, qu'un seul membre de votre famille aurait été tué lors de cette vendetta. Vous ne parvenez d'ailleurs plus à citer son nom, au prétexte que vous avez un trou de mémoire (NEP, page 15). Pourtant, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 24 juin 2020, vous mentionnez que deux de vos oncles auraient été tués lors de cette vendetta (voir question 3.5 de

votre questionnaire CGRA). Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'en réalité vous auriez perdu un oncle maternel et un oncle paternel mais que parfois vous utilisez le même terme pour désigner ces deux hommes (NEP, page 18). Cette explication ne convainc pas le CGRA.

Dès lors, il convient de souligner que ces contradictions concernant des éléments centraux de votre récit participent largement à priver ce dernier de sa crédibilité. Rappelons de surcroît que l'officier de protection vous a questionné en début d'entretien sur votre souhait de modifier certaines de vos déclarations faites à l'Office des étrangers et que vous avez répondu par la négative.

Ensuite, vos explications visant à démontrer que vous seriez la prochaine personne visée par cette vendetta à l'heure actuelle, ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, si vous expliquez, pour illustrer vos craintes, avoir été victime d'une agression en 2019, plusieurs éléments nous amènent à ne pas croire que cette agression serait en lien avec la vendetta dont vous et votre famille déclarez être victime depuis des dizaines d'années.

Tout d'abord, remarquons que vous n'avez aucune preuve pour démontrer que la famille [S.] aurait envoyé un inconnu comme vous le prétendez, pour vous tuer dans le cadre de cette vendetta. En effet, questionné afin de savoir comment vous aviez pu faire le lien entre votre agression et cette vendetta, vous déclarez uniquement qu'[H. I.], votre agresseur, aurait déclaré avant de vous tirer dessus « tu sais d'où je viens » (NEP, page 15). Ces propos s'avèrent particulièrement lacunaires pour permettre d'établir que cet homme aurait voulu s'en prendre à vous dans le cadre de cette vendetta.

De surcroît, les documents judiciaires que vous déposez ne mentionnent aucunement l'existence d'un conflit ancien entre vous et une autre famille mais font plutôt état d'un différend amoureux entre vous et [H. I.], ce qui tend à contredire vos propos.

Remarquons deuxièmement que les propos vagues et contradictoires que vous avez tenus au sujet de cette agression nous permettent de douter également du lien existant entre celle-ci et la vendetta qui opposerait vos familles.

En effet, remarquons que vous commettez à de nombreuses reprises des contradictions sur la date de cette agression. Vous avez ainsi déclaré à l'Office des étrangers que cette agression se serait déroulée quatre à cinq mois avant votre départ de Turquie en novembre 2019. Or, vous expliquez durant votre entretien au CGRA que celle-ci aurait eu lieu durant le premier mois de l'année 2019 (NEP, page 14). Dans la mesure où cette agression serait à l'origine de votre départ de Turquie car c'est à cet instant que vous auriez pris conscience que vous étiez visé par cette vendetta, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez situer cet événement important précisément dans le temps. Ajoutons de surcroît que d'après les documents judiciaires que vous déposez, cette agression aurait eu lieu le 22 avril 2019, ce qui contredit à nouveau vos propos.

Le caractère versatile de vos déclarations quant à la date de l'agression dont vous déclarez avoir été victime dans le cadre d'une vendetta n'est pas, une fois encore, de nature à convaincre de la réalité de vos dires.

Remarquons également que si vous déclarez à plusieurs reprises qu'[H. I.] aurait tiré des coups de feu à votre rencontre et que des tirs auraient percuté la porte de votre appartement (NEP, page 14), le document judiciaire que vous déposez mentionne que d'après l'enquête, aucune douille, balle ou trace d'impact de tir n'aurait été retrouvé dans l'appartement (cf. Farde « Documents », pièce n°6).

Ces contradictions entre vos propos et les informations judiciaires que vous déposez, permettent de ne pas croire que cette agression serait liée à la vendetta dont vous déclarez être victime.

De surcroît, remarquons que vous ne savez pas précisément comment la justice aurait agi dans le cadre de cette affaire. Questionné à ce sujet, vous expliquez qu'[H. I.] aurait été convoqué au tribunal et déclarez « penser » qu'il aurait été libéré et uniquement condamné à une mesure de contrôle judiciaire (NEP, page 15). Or, les documents que vous déposez indiquent qu'[H. I.] a été condamné à une peine de cinq mois de prison (cf. Farde « Documents », pièces n°5 à 7).

Cette absence d'intérêt dans votre chef sur les suites judiciaires de vos problèmes, et ce alors que vous êtes en possession des documents judiciaires concernant cette affaire, ne peut être compatible avec la crainte que vous invoquez aujourd'hui à l'appui de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général estime en effet que vous devriez vous tenir au courant plus précisément de l'évolution de la situation dans votre pays.

Le Commissariat général constate que si les documents judiciaires déposés (cf. Farde « Documents », pièces 5 à 7) attestent d'un conflit entre vous et [H. I.] depuis avril 2019, il y a lieu de relever que ceux-ci ne fournissent toutefois aucun élément de considération susceptible de le renseigner sur un conflit plus large qui, comme vous le défendez à l'appui de votre récit, existerait depuis de nombreuses années entre votre famille et la famille [S.].

Quoi qu'il en soit, au vu des documents que vous déposez, il apparaît que les autorités de votre pays ont agi dans le cadre de cette affaire puisque [H. I.] a été condamné à une peine de cinq mois de prison. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour et de problème avec des tiers, à nouveau requérir et obtenir la protection de vos autorités. D'autant plus que vous indiquez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays.

Rappelons en effet que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possèdent un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, carence qui n'est pas établie dans votre cas.

Plusieurs autres constats viennent par ailleurs renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à vos déclarations et au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, il est interpellant de constater que vous n'avez jamais envisagé de changer de domicile pour tenter de vous éloigner de ce problème de vendetta et de la famille [S.]. En effet, vous déclarez que vous et vos frères avez toujours vécu à Diyarbakir dans le domicile de votre mère. Si vous effectuiez régulièrement des séjours à Istanbul c'est uniquement parce que vous travailleriez dans la construction et que vous ne trouveriez pas d'emploi dans votre région (NEP, page 16).

Or, dans la mesure où vous déclarez être la cible d'une vendetta, il est peu crédible que vous n'ayez jamais tenté de vous éloigner de votre région d'origine.

Il est également interpellant que vous expliquiez n'avoir jamais envisagé de vous installer ailleurs en Turquie au prétexte que cette famille réussirait à vous trouver partout et que pourtant il n'y ait plus jamais eu de meurtre lié à cette vendetta au sein de votre famille depuis 1972 et l'entrée en prison des membres de votre famille.

Remarquons également que vous avez déclaré lors de votre enregistrement à l'OE avoir reçu des menaces avant cette agression de 2019 et déclarez que des personnes vous avaient fait savoir que des gens avaient l'intention de vous tuer (voir question 3.5 de votre questionnaire CGRA). Or, vous n'abordez à aucun moment ce type de menaces lors de votre audition au CGRA. Confronté à cette incohérence, vous déclarez qu'il est possible que vous ayez oublié de parler de la partie « menace » lors de votre entretien (NEP, page 18).

Cette explication n'est pas cohérente dans la mesure où vous déclarez craindre être la cible d'une vendetta depuis plusieurs années.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'avez pas convaincu de la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes qui en découlent.

Enfin, vous déclarez qu'en raison de votre origine kurde, des gens du PKK auraient tenté de vous nuire en 2015 et invoquez un problème de délation. Toutefois, si vous expliquez avoir été convoqué par les autorités pour vous expliquer à ce sujet, vous déclarez explicitement n'avoir rencontré aucun problèmes concrets suite à cela. Quant au fait que vous et des membres de votre famille soient sympathisants du parti kurde HDP et que vous auriez participé à des marches organisées par le parti (NEP, page 8), relevons que vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes en Turquie pour ce motif et que vous n'émettez d'ailleurs aucune crainte à ce sujet ; de telle sorte que ces éléments ne sont pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Rappelons d'ailleurs que vous déclarez n'avoir pas d'autres craintes en dehors de ce conflit en cas de retour en Turquie (NEP, page 10).

À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait

que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde. En l'espèce, en ce qui vous concerne, vous n'avez pas fait état du moindre militantisme politique à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en raison de vos origines kurdes.

Quant aux documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été question dans la présente motivation, à savoir votre carte d'identité, un certificat d'héritage, des titres de propriétés et deux documents concernant les vendettas en Turquie (cf. Farde « Documents », pièces 1, 4, 8 à 10), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Le certificat d'héritage et les titres de propriétés concernent uniquement le partage de l'héritage de votre père et le fait qu'un membre de votre famille disposerait de terrain et de biens en Turquie.

Concernant les deux documents déposés par votre avocat, constatons qu'il s'agit de rapports relatifs à la situation générale sur les vendettas en Turquie et non votre cas personnel. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une situation dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le 9 mai 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 22 mai 2023. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit : « *Rapport de l'OSAR du 17 février 2017 sur la situation des demandeurs d'asile turcs kurdes déboutés en cas de retour en Turquie* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 février 2024 et transmise le 14 février 2024, la partie défenderesse communique un lien internet vers un document intitulé comme suit : « *COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire du 10 février 2023 (mise à jour)* ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« I. À titre principal »

Annuler la décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30 juin 2023 notifiée le 30 juin 2023 sur base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.80.

Accorder à Monsieur [S.] le statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais également au regard de l'Article 48/3 de la Loi du 15/12/1980.

II. À titre subsidiaire

Annuler la décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30 juin 2023 notifiée le 30 juin 2023 sur base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.80.

Accorder au requérant le bénéfice du statut de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

III. À titre infiniment subsidiaire

Envoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin que celui-ci examine les éléments suivants :

Actualisation de la situation sécuritaire dans le sud est de la Turquie (région de Mardin). La situation des candidats réfugiés kurdes déboutés en cas de retour en Turquie » (requête, pp. 7-8).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être tué par la famille S., en raison d'une vendetta qui perdure depuis plusieurs dizaines d'années opposant cette famille à la sienne.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante pour l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

5.5.1.1. Concernant la carte d'identité établie au nom du requérant, celle-ci atteste de l'identité et de la nationalité du requérant, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5.5.1.2. Concernant le courrier daté du 9 mars 2023 adressé par l'établissement pénitentiaire à l'attention du bureau de communications du Parquet général de Mardin et la requête datée du 2 février 2023 adressée par M. S. à l'attention de l'établissement pénitentiaire de Mardin pour obtenir une « *attestation de détention* » de son père décédé, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents démontrent que le père du requérant, S. H., a été condamné le 1^{er} novembre 1982 à une peine d'emprisonnement pour des faits d'homicide et d'opposition à la loi 6136 relative au trafic illégal d'armes et qu'il a été libéré le 26 septembre 1986. Toutefois, il constate que ceux-ci ne font aucune mention de la vendetta alléguée, ni n'établissent de lien entre la condamnation mentionnée et un différend familial entre la famille S. et celle du requérant. Par conséquent, le Conseil considère que ces documents ne peuvent attester l'existence de la vendetta alléguée.

5.5.1.3. Concernant le document intitulé « *décision motivée* » du tribunal de correctionnel de Diyarbakir daté du 24 novembre 2020 reprenant les circonstances de l'agression alléguée par le requérant et condamnant son agresseur, le document intitulé « *décision supplémentaire* » du tribunal de correctionnel de Diyarbakir daté du 15 septembre 2021 lié au document ci-avant condamnant l'agresseur du requérant et le document informatif provenant de la plateforme « E-Devlet » en lien avec l'existence d'un dossier judiciaire dans lequel

le requérant y est mentionné comme étant le plaignant et H. I. comme étant l'accusé, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents ne font aucune mention de la vendetta alléguée mais évoquent un différend amoureux entre le requérant et son agresseur H. I.. En outre, il constate également que les éléments mentionnés dans ces documents entrent en contradiction avec les déclarations du requérant relatives à la période durant laquelle cette agression s'est déroulée, à la manière dont H. I. s'en est pris au requérant, aux armes que ce dernier a utilisées à cette fin et aux suites judiciaires et pénales de la plainte qu'il a déposée contre H. I. Pour le reste, il renvoie à ses considérations *infra*. En conséquence, le Conseil estime que ces documents ne démontrent aucunement que le requérant a été agressé en raison du conflit allégué avec la famille S. et dès lors, ils ne peuvent attester l'existence de la vendetta alléguée.

5.5.1.4. Concernant les dix titres de propriété et le certificat d'héritage daté du 27 janvier 2023, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents se rapportent au partage de l'héritage du père du requérant et mentionnent que plusieurs membres de la famille du requérant sont propriétaires de terrains et de biens en Turquie, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Cependant, si le requérant relie la vendetta alléguée à un différend foncier, il juge que ces documents ne peuvent à eux seuls démontrer l'existence du conflit familial allégué dès lors qu'ils se limitent à attester que plusieurs membres de la famille du requérant sont propriétaires de terrains et de biens en Turquie, mais n'évoquent aucunement un conflit avec la famille S.

5.5.1.5. Quant aux multiples informations générales et objectives déposées par le requérant, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque sa situation personnelle, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir ses craintes.

5.5.1.6. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

5.5.2.1. Concernant la vendetta alléguée, la partie requérante se limite en substance à expliquer qu'il est « *tout à fait normal que le requérant commette des imprécisions sur des événements ayant eu lieu il y a plus de 50 ans auxquels il n'a pas assisté et dont le récit lui a été raconté alors qu'il était enfant* » (requête, p.3) et à insister sur le « *faible niveau d'instruction du requérant* » (requête, p.3).

Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation avancée par la partie requérante qui laisse entières les incohérences, les contradictions et les imprécisions relevées dans les déclarations du requérant.

En effet, il observe que le requérant a tenu des propos particulièrement imprécis et peu circonstanciés sur ce conflit qui dure depuis plusieurs décennies. Si le Conseil peut concevoir la difficulté pour le requérant de s'exprimer de manière précise sur des événements dont il n'a pas été personnellement témoin et particulièrement sur les prémices d'un conflit qui a débuté avant sa naissance, il estime tout de même qu'il pouvait être attendu de sa part des informations plus précises et plus circonstanciées sur les faits marquants qui se sont déroulés après sa naissance, notamment au sujet de membres de sa famille décédés dans le cadre de ce conflit, des répercussions judiciaires et pénales subies par sa famille, de l'implication des autorités nationales dans ce conflit, ainsi que des événements affectant les membres sa famille qui lui sont le plus proches, particulièrement son père. En outre, le Conseil observe que les contradictions relevées entre les déclarations du requérant lors de son audition à l'Office des étrangers et celles tenues devant les services de la partie défenderesse se vérifient à l'examen du dossier administratif et revêtent une importance particulière puisqu'elles concernent des éléments cruciaux de son récit, notamment le nom de la famille impliquée dans la vendetta et les membres de sa famille décédés dans le cadre de ce conflit. Les explications avancées au cours de l'entretien personnel du requérant ne convainquent pas le Conseil qui considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas cohérent qu'il ne connaissait pas le nom de la famille qu'il craint lors de son audition à l'Office des étrangers, ni qu'il se contredise sur le nombre de ses oncles décédés dans le cadre de ce conflit, ou encore qu'il oublie, lors de son entretien personnel, l'identité de ces derniers pour ensuite prétexter qu'il désignait ces deux personnes, qu'il avait qualifié d'oncles paternels lors de son audition à l'Office des étrangers, avec les mêmes termes bien qu'il s'agisse d'un oncle paternel et d'un oncle maternel (voir à cet égard, dossier administratif, document n°11, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 9 mai 2023 (ci-après : « NEP »), pp. 6, 15 et 18). Le Conseil observe également qu'en termes de requête, il n'est apporté aucun élément quant à ce, en conséquence, il estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la vendetta alléguée par le requérant manque de crédibilité et ne peut être tenue pour établie. Dans cette perspective, les informations générales concernant l'existence de vendetta en Turquie invoquées dans la requête n'apparaissent pas pertinentes.

5.5.2.2. Concernant l'agression évoquée, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* relatives au document intitulé « *décision motivées* » du tribunal de correctionnel de Diyarbakir daté du 24 novembre 2020 reprenant les circonstances de l'agression alléguée par le requérant et condamnant son agresseur, au document intitulé « *décision supplémentaire* » du tribunal de correctionnel de Diyarbakir daté du 15 septembre 2021 lié au document ci-avant condamnant l'agresseur du requérant et au document informatif provenant de la plateforme « E-Devlet » en lien avec l'existence d'un dossier judiciaire dans lequel le requérant y est mentionné comme étant le plaignant et H. I. comme étant l'accusé. En outre, il estime qu'au vu des contradictions relevées entre ces documents et les déclarations que l'intéressé a tenues dans le cadre de sa demande de protection internationale, notamment sur l'origine de l'agression qui, selon les documents déposés, serait liée à une querelle amoureuse entre le requérant et un dénommé, H. I., qu'il n'est mentionné dans ces documents aucun élément permettant de relier objectivement cette agression au conflit allégué avec la famille S. De même, il n'est fourni à l'appui de la demande aucun élément de preuve concret étayant de manière objective le lien allégué par le requérant entre cette agression et le conflit avec la famille S. Dès lors, il considère que cette agression manque de pertinence pour établir la réalité de la vendetta invoquée par le requérant étant donné qu'elle ne s'y rapporte en rien.

5.5.2.3. Le Conseil relève également que la partie requérante invoque une nouvelle crainte dans le chef du requérant, celle d'être persécuté en raison de sa qualité de candidat réfugié kurde débouté en cas de retour en Turquie. À cet égard, la partie requérante joint à sa requête un rapport de l'OSAR relatif à la situation en Turquie des demandeurs d'asile kurdes déboutés. Sur ce point, le Conseil constate d'emblée que les informations objectives apportées par la partie requérante sont très générales et manquent fortement d'actualisation dès lors que celles-ci datent du 17 février 2017. Ainsi, cette documentation ne peut nullement suffire à elle seule à établir que le requérant risquerait d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison

du fait qu'il serait un candidat réfugié kurde débouté. En outre, si le Conseil ne conteste pas que la situation en Turquie reste délicate pour les membres de la communauté kurde, qu'ils font encore l'objet de nombreuses difficultés, discriminations et violences et qu'il est dès lors indispensable de faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'origine ethnique kurde, notamment ceux qui ont la qualité de « candidat réfugié débouté », il reste que les informations générales déposées par les parties à la cause à l'appui de la présente demande ne permettent pas de conclure que tout kurde et/ou candidat réfugié débouté d'origine kurde aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant en lien avec la situation en Turquie des demandeurs d'asile kurdes déboutés n'est pas établie à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

5.5.2.4. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit aucunement qu'il aurait une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de la vendetta alléguée, ni en raison de sa qualité de candidat réfugié kurde débouté.

5.5.2.5. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance est muette quant à la motivation de la décision attaquée relative aux fausses accusations colportées par des membres du PKK aux autorités turcs à l'encontre du requérant ainsi que sur sa sympathie pour le parti HDP, de sorte, qu'il estime pouvoir se rallier à cette motivation qu'il juge pertinente et qui se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif.

5.5.2.6. Enfin, dès lors que les craintes invoquées par le requérant ne sont pas tenues pour établies, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'analyser la possibilité du requérant de bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au surplus, s'agissant de l'analyse de la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a, par une note complémentaire du 13 février 2024, produit des informations actualisées. La lecture de ces nouvelles informations ne révèle pas l'existence d'une situation exposant le requérant à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Turquie. La partie requérante n'a quant à elle fourni aucune information de nature à soutenir ses affirmations ni émis – à l'audience du 5 mars 2024 – la moindre critique à l'encontre de celles produites par la partie défenderesse.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN